

Arrêté n° 2024 - 3233

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN VILLAGE DE NOEL SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE, LE MAIL PIETONNIER ET LE PARKING DE LA PLACE JEAN JAURES A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du « Village de Noël 2024 » à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, place Jean Jaurès à Lens, pour permettre l'installation des différentes structures et animations.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 25 novembre 2024 à 5 heures au mardi 14 janvier 2025 à 20 heures, les dispositions suivantes seront applicables place Jean Jaurès à Lens, à l'occasion du « Village de Noël 2024 » :

ARTICLE 1^{er} : Le mail piétonnier de la place Jean Jaurès, le parvis de l'Hôtel de Ville, le parking et l'ensemble des places de stationnement en épis situées en face de la BNP (hormis la place GIC GIG) ainsi qu'en vis-à-vis du parking Jaurès, seront réservés exclusivement :

- aux véhicules des partenaires,
- aux véhicules des services techniques de la ville,
- ainsi que pour l'installation des différentes structures composant le « Village de Noël 2024 ». A ces endroits, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Ces dispositions pourront être maintenues jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 en fonction des nécessités (logistique, intempéries...).

ARTICLE 2 : Afin de permettre un accès aisé des prestataires chargés de monter diverses structures sur le parvis de l'hôtel de ville, les 5 places de stationnement situées en face des immeubles n°28 à 36 de la place Jean Jaurès seront interdites au stationnement :

- Du 1^{er} décembre 2024, 6 heures au 03 décembre 2024, 20 heures, pour le montage du manège sapins
- Du 02 janvier 2025, 6 heures au 03 janvier 2025, 20 heures, pour le démontage du manège sapins,
- Le 20 décembre 2024 et le 31 décembre 2024 pour le montage et démontage du bungy.

ARTICLE 3 : Les 7, 8, 11, 14, 15, 18, 21 et 22 décembre 2024, de 6h à 21h, quatre places de stationnement, dédiées aux véhicules municipaux, côté pair de la rue du Havre, seront réservées exclusivement pour les véhicules des prestataires et partenaires du « Village de Noël 2024 ». A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. La place réservée aux personnes handicapées devra rester libre d'accès.

ARTICLE 4 : Du 06 au 24 décembre 2024, une place de stationnement rue du Havre sera réservée exclusivement pour le stationnement du véhicule du prestataire de l'exposition au Colisée.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation, telles que repris au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 : Pour permettre la circulation des véhicules de transport de fonds ainsi que des véhicules de secours, un passage de 4m50 devra impérativement être respecté sur l'axe rouge situé place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Metz et le Parvis de l'Hôtel de Ville) et rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie, sera maintenu.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 novembre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué